



Direction Développement économique et urbain

FONDS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES D'INSERTION - ÉQUIPEMENT -
CONVENTION DE PARTENARIAT 2023 ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION
ET VAL'ORISONS 53

ENTRE

La Communauté d'agglomération de LAVAL, ayant son siège 1, place du Général Ferrié à LAVAL (53000),
Ci-après dénommée Laval Agglomération,

Représentée par **Monsieur Gwenaël POISSON** agissant en qualité de vice-président

d'une part,

ET

Val'oriSonS 53 ayant son siège 2 impasse de Londres à Laval (53000),
Ci-après dénommée l'EBE,

Représentée par **Monsieur BROSSAS**, agissant en qualité de président

d'autre part

Préambule

La présente convention a pour objet de soutenir l'EBE dans le démarrage des activités liées à l'expérimentation Territoire Zéro Chômeurs de Longue Durée (TZCLD) du territoire de Laval Grand Saint Nicolas.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Laval agglomération soutient l'EBE dans les investissements réalisés pour le déploiement des activités décrites dans le dossier de candidature ayant fait l'objet d'instruction et d'habilitation par le fonds ETCLD.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA CONVENTION

La présente convention prévoit le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de vingt-neuf-mille (29 000) euros participant aux achats d'investissement réalisés pour créer les activités de l'EBE listés ci-dessous :

- matériels techniques dans le cadre de l'activité "bois"
- vélos + remorque
- ordinateurs + imprimantes

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE RÉALISATION DE LA CONVENTION

- 3-1. L'EBE réalise ses investissements au rythme qu'elle souhaite dans la limite de la durée de la présente convention.
- 3-2. L'EBE fournit des factures à Laval Agglomération justifiant les dépenses engagées.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION

- 4-1. L'EBE s'engage à lettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions dans la limite du budget proposé et voté par son assemblée générale.
- 4-2. L'EBE s'engage à respecter les obligations légales en matière de droit fiscal, de droit du travail et de RGPD.
- 4-3. L'EBE s'engage à inviter à son assemblée générale, le Président de Laval Agglomération ou son représentant.
- 4-4. L'EBE s'engage à faire mention de l'aide apportée par Laval Agglomération en particulier dans toutes ses publications et les équipements financés par le concours de cette subvention.
- 4-5. L'EBE s'engage à signaler toute modification intervenue dans ses statuts ou dans la composition de ses organes de direction.
- 4-6. L'EBE s'engage à publier ses états financiers à l'attention de Laval Agglomération.

En outre, l'EBE s'engage à faciliter le contrôle, tant par Laval Agglomération que par tout intervenant extérieur mandaté par elle, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est fixé à 29 000 euros.

Le paiement de la dotation financière sera effectué en deux étapes :

L'acompte de vingt mille (20 000) euros sera versé à la signature de la convention ou au plus tard au 31 Janvier 2024.

Le solde sera versé après production des justificatifs des dépenses liées à l'objet de la convention, à savoir : factures, au prorata du réalisé.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association Val'oriSonS 53, d'un commun accord entre les parties.

| Domiciliation | Code banque | Code guichet | N°compte | Clé RIB |
|--------------------|-------------|--------------|-------------|---------|
| CCM LAVAL MURAT | 15489 | 04764 | 00021630801 | 87 |

ARTICLE 6 : LIMITES A L'EMPLOI DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE

La subvention attribuée par Laval Agglomération ne peut en aucun cas être reversée à un bénéficiaire autre que celui désigné et signataire de la présente convention.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 1^{er} octobre 2024.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en faisant état des motifs et en respectant un préavis de trois mois.

La résiliation entraîne le reversement de l'aide financière attribuée par Laval Agglomération en particulier lors de tout manquement aux obligations décrites dans les articles 2 et 4.

ARTICLE 9 : AVENANT

La présente convention peut faire l'objet de modification(s) par voie d'avenant sous réserve d'un accord entre les parties.

Établi en deux exemplaires originaux

À Laval, le 01/09/2023

| | |
|--|--|
| Le vice-président de la communauté d'agglomération de Laval en charge de l'emploi Gwénael POISSON | Le président de l'association Val'oriSonS 53 Jean-Luc BROSSAS |
|--|--|

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20230918-S07-BC-157-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Mise en ligne le : 27/09/2023